ORDRE DES MÉDECINS

Conseil Régional
Ile-de-France

Conseil Régional Ile-de-France de l'Ordre des Médecins

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MEDECINS

PRÉSENTATION EXPRESSE…..

Diaporama : Docteur Philippe GARAT
Assesseur à la CDPI d'Ile-deFrance

ORDRE DES MÉDECINS

Conseil Régional
Ile-de-France

LES MISSIONS DE LA CHAMBRE

La chambre disciplinaire de première instance : une juridiction.

⇨ C'est l'un des organes par lesquels l'Ordre des médecins veille à l'observation par ses membres de leurs devoirs professionnels.

⇨ Elle est chargée de se prononcer sur les plaintes dirigées contre des médecins pour manquement aux règles déontologiques énoncées aux articles R 4227-1 à R 4127-112 du code de la santé publique,

⇨ Sa compétence s'exerce à l'égard des médecins inscrits au tableau de l'ordre d'un des départements de son ressort territorial.

ORDRE DES MÉDECINS

Conseil Régional
Ile-de-France

LA PLACE DE LA CHAMBRE DANS L'ORGANISATION

⇨ Premier degré de la juridiction ordinale, elle est placée auprès du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins, elle reçoit de cet organisme les moyens de son fonctionnement,

⇨ Ses décisions sont susceptibles d'appel devant la chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des Médecins,

⇨ Les instances disciplinaires ordinales relèvent de la juridiction administrative ; les décisions de la chambre disciplinaire nationale peuvent être contestées devant le Conseil d'Etat par la voie de la cassation.

ORDRE DES MÉDECINS

Conseil Régional
Ile-de-France

COMPOSITION DE LA CHAMBRE (1)

Légalement une formation de jugement de la chambre disciplinaire de première instance comprend 9 membres :

⇨ par le vice-président du Conseil d'Etat ; La CDPI compte en 2021 : 6 magistrats, un président, magistrat du corps des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel, désigné

⇨ 8 médecins assesseurs titulaires (et un nombre égal de suppléants) élus par les membres du conseil régional auprès duquel la chambre est placée :

24 (12 titulaires et 12 suppléants) au tour dit « interne » parmi les conseillers régionaux

- les membres du conseil régional auquel elle est rattachée, - les membres et anciens membres des conseils de l'ordre.

COMPOSITION DE LA CHAMBRE (2)

Initialement la chambre comportait, en outre, des membres adjoints siégeant avec voix consultative :
- le représentant du médecin inspecteur régional de santé publique,
- un professeur d'une unité de formation et de recherche de médecine, de la région,
- et, pour les affaires de sécurité sociale, le représentant du médecin-conseil régional de l'assurance maladie.

Ces derniers ne siègent plus depuis que leurs corps respectifs le leur a défendu

⇨ Elle siège en formation d'au moins cinq membres ayant voix délibérative. (4 assesseurs et le président)

⇨ Sous réserve de quelques exceptions (ordonnances du président), les décisions de la chambre sont rendues en formation collégiale. Elles sont motivées.

ORDRE DES MÉDECINS

Conseil Régional
Ile-de-France

EN PRATIQUE EN ILE DE FRANCE, DEPUIS LES RECOMMANDATIONS DE LA COUR DES COMPTES

- 5 magistrats suppléants opèrent sous la Présidence d'une sixième. Les magistrats président l'une ou l'autre des sections
- La formation de jugement ne comporte que 6 assesseurs (au lieu de 8)
- Le nombre d'affaires étant en progression constante, la CDPI est passée de 60 audiences (demi-journée) à 84 audiences par an
- Les décisions sont notifiées au plus tard 8 semaines après l'audience

COMPOSITION DE LA CHAMBRE (3)

En raison du nombre d'affaires qu'elle traite (plus de 300 par an), la chambre disciplinaire d'Ile-de-France, comporte 3 sections (soit 3 formations de jugement) de huit assesseurs chacune,

⇨ Une quatrième section connait une organisation et un fonctionnement autonomes : il s'agit de la section des assurances sociales (art. L. 145-1 du code de la sécurité sociale) qui a pour mission l'examen des plaintes formées contre les médecins pour des abus constatés dans leurs relations avec les organismes de sécurité sociale.

Cette section est dotée d'un président distinct et d'une composition particulière. (un magistrat, 2 conseillers régionaux et deux médecins de CPAM)

LA SAISINE DE LA JURIDICTION (1)

Dans le cas général, l'action disciplinaire contre un médecin est introduite par :

- le conseil national ou le conseil départemental de l'Ordre au tableau duquel le praticien poursuivi est inscrit,

- le ministre chargé de la santé, le préfet du département d'inscription, le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) et le procureur de la République du TGI de rattachement,

- un syndicat ou une association de praticiens.

LA SAISINE DE LA JURIDICTION (2)

⇨ Le conseil départemental peut agir à la suite de plaintes reçues, notamment mais pas exclusivement, de patients ; il peut aussi agir de sa propre initiative.

⇨ Lorsqu'il est saisi d'une plainte, le conseil départemental doit organiser une tentative de conciliation entre l'auteur de la plainte et le médecin mis en cause.

⇨ En cas d'échec de cette démarche, le conseil départemental transmet la plainte à la chambre disciplinaire de première instance. La procédure devient juridictionnelle.

LA SAISINE DE LA JURIDICTION (3)

Dans le cas particulier des médecins « **chargés d'une mission de service public** », peuvent seuls saisir la chambre disciplinaire de première instance :

- le ministre chargé de la santé,
- le représentant de l'Etat dans le département,
- le directeur général de l'ARS,
- le procureur de la République,
- le conseil national ou, de sa propre initiative, le conseil départemental au tableau duquel le praticien est inscrit.
- et si ces médecins exercent une **fonction de contrôle,** seules les 4 premières de ces autorités peuvent agir contre eux.

ORDRE DES MÉDECINS

Conseil Régional
Ile-de-France

LES SANCTIONS

- l'avertissement,
- Le blâme,
- l'interdiction temporaire avec ou sans sursis d'exercer,
- l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique...
- ces interdictions ne peuvent excéder trois ans
- la radiation du tableau de l'ordre.

ORDRE DES MÉDECINS

Conseil Régional
Ile-de-France

LES CONSÉQUENCES D'UNE SANCTION

⇨ Dans tous les cas, la sanction s'accompagne de l'inéligibilité aux organes de l'Ordre pendant 3 ans si avertissement ou blâme. Définitivement pour les autres sanctions.

⇨ De plus, l'exercice de l'action disciplinaire ne fait pas obstacle :

- aux poursuites **pénales,**
- aux actions **civiles** en réparation,
- à l'action disciplinaire de l'administration,
- à l'action des organismes de sécurité sociale.

⇨ A noter que la radiation peut être levée après 3 ans sur décision de la chambre disciplinaire qui a prononcé la sanction après demande de relevé d'incapacité.

LA PROCÉDURE DEVANT LA CHAMBRE (I)
UNE PROCÉDURE ÉCRITE

- ⇨ Il s'agit de la procédure contradictoire définie pour les juridictions administratives, par le code de justice administrative, complété par le code de la santé publique ;
- ⇨ L'instruction est conduite par un greffe classique, sous l'autorité du président ;

  Les parties peuvent :

  - ⇨ se faire représenter (avocat et/ou, pour le médecin mis en cause, par un confrère)
  - ⇨ peuvent prétendre à l'aide juridictionnelle.
  - ⇨ Le conseil départemental d'inscription du médecin peut produire des observations ;
- ⇨ Un assesseur, désigné par le président, exerce la fonction, ici aussi classique, de rapporteur.

LA PROCÉDURE DEVANT LA CHAMBRE (2)

⇨ Le dossier de la plainte est examiné en audience publique, avec observations orales ;

⇨ La décision est prise en délibéré puis rendue publique et notifiée aux parties.

⇨ Les voies de recours habituelles sont ouvertes :

- l'appel (dans les 30 jours, suspensif),
- la rectification d'erreur matérielle,
- la révision,
- la tierce opposition.

⇨ La chambre dispose d'un délai de 6 mois (indicatif) à compter de sa saisine pour se prononcer sur une plainte.

LES RISQUES POUR LE PLAIGNANT

En principe, la chambre disciplinaire ne prononce pas de condamnation à fins de réparation, toutefois :

- la partie perdante peut être condamnée à supporter les frais engagés par l'autre partie pour sa défense (article 75 de la loi du 10 juillet 1991), frais dénommés « **irrépétibles** »
- le plaignant encourt l'amende d'un montant maximal de 10000 € pour plainte abusive de l'article R. 741-12 du code de justice administrative.
- des **dommages intérêts** (D-I) pour citation abusive peuvent être alloués au médecin mis en cause s'il justifie d'un préjudice causé par la plainte.
- dans ces deux derniers cas, le caractère abusif de la plainte ne peut être retenu que si la mauvaise foi du plaignant est mise en évidence.